



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 387/2024

Route barrée

Chemin des combes

Abattage chêne

Le 11 décembre 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Frontonnais, 1 impasse de l'Abbé Arnoult, 31620 FRONTON, en date du 6 décembre 2024.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **d'abattage d'un chêne**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il convient de **barrer la route, chemin des combes**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **des travaux**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **la Communauté des Communes du Frontonnais**, de réaliser les travaux d'abattage d'un chêne, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de régler la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sauf riverains et véhicules d'utilité publique, sera interdite chemin de combes à l'intersection du chemin de boujac jusqu'à l'intersection avec le chemin de pegat commune d'Orgueil

Tous les véhicules arrivant chemin de Boujac, en direction du chemin des combes en direction du chemin de pegat, seront déviés :

- **Chemin de boujac, puis route de la thomaze commune d'orgueil.**

Tous les véhicules arrivant du chemin de pegat, en direction du chemin de combes seront déviés :

- **Route de la thomaze puis Chemin de boujac.**

Ces dispositions entreront en vigueur **le mercredi 11 décembre 2024 09 heures, jusqu'au mercredi 11 novembre 18 heures**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **le service voirie de la Communauté des Communes du Frontonnais**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Afin de prévenir de la sécurité des ouvriers pendant les opérations d'abattage d'arbre, la société devra s'assurer des éléments suivants :

- **S'assurer de conditions météorologiques favorables et d'une bonne luminosité : ne pas commencer les travaux d'abattage si ces deux conditions ne sont pas réunies ;**
- **Mettre en place la signalisation temporaire adaptée au type de chantier et porter un gilet rétroréfléchissant de classe 2 ;**
- **Limiter le rebond de la scie ou ses effets.**

Les opérateurs de coupe devront porter les éléments de protection individuel suivants :

- **Casque de sécurité ;**
- **Pantalon de sécurité anti coupures ;**
- **Gants de bûcherons anti coupures ;**

Chaussure de sécurité antidérapantes

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Communauté de commune du Frontonnais, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 6 décembre 2024.

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC